

LE PUBLICISTE.

Nonidi 29 Ventôse, an VI.

(Lundi 19 Mars 1798).



Détails de différens avantages considérables remportés sur Passwan-Oglou par l'armée ottomane. — Organisation provisoire de la république romaine en sept départemens. — Détails sur l'arrivée du pape à Sienne. — Proclamations publiées à Milan par le général Berthier, sur la situation de Rome. — Traité d'alliance entre la république française et la république cisalpine.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

DES FRONTIÈRES DE LA TURQUIE.

De Semlin, le 23 février.

Il se confirme que Passwan-Oglou se replie de toutes parts sur Widdin. Le bacha de Ruchstuck, la seule ville sur le Danube, entre Semendria & Silistria, dont Passwan-Oglou n'avoit pu s'emparer, ayant reçu des renforts de la Moldavie & de la Valachie, a attaqué le petit corps d'observation qui couvroit Sistowe, l'a battu, a emporté cette ville de vive force, & a poursuivi jusqu'à Nicopoli les troupes d'Oglou, qui, à ce qu'il paroît, manquent de munitions. (On prétend qu'elles viennent de découvrir à Nicopoli un grand magasin de poudre, que Passwan-Oglou a fait transporter à Widdin). Tandis que ce chef perdoit Semendria & Sistowe sur le Danube, Hussein-Pacha, avec l'armée d'Andrinople, se mettoit en mouvement contre lui. Il paroît qu'aveuglé par ses succès, il avoit négligé de garnir de forces suffisantes les défilés du Mont-Hemus; Hussein-Pacha a percé par la route qui conduit à Tirnowa en Bulgarie; il s'est emparé sans obstacles de cette ville, où il avoit des intelligences avec le commandant; & par ce moyen, il a mis Passwan-Oglou dans la nécessité d'abandonner Philopopolis, & de se replier sur Sophia, d'où il rétrograde, à ce qu'on assure, jusqu'à Widdin.

L'on ajoute qu'Hussein-Pacha a effectué sa jonction avec le pacha de Ruchstuck, qui n'est éloigné de Tirnowa que de trente lieues. Passwan-Oglou perd ainsi ses communications avec la mer Noire. Dans une situation aussi critique, il doit peu compter sur ce grand nombre de partisans que la victoire avoit d'abord attirés sous ses drapeaux. Les punitions terribles que le pacha de Ruchstuck, & le séraskier Hussein-Pacha, infligent à ses adhérens, par-tout où ils pénètrent, ne contribueront pas moins à décourager ceux qui partagent ses sentimens. A Sistowe, le cadî & trente habitans ont été décapités. La même rigueur a été exercée dans les autres villes reprises sur Passwan-Oglou.

ITALIE.

De Rome, le 24 février.

Mardi matin, à onze heures, le pape partit de cette capitale avec une suite de quatre carrosses & d'autres voitures sous l'escorte d'un détachement de dragons français. Il a pris la route de la Toscane, où son neveu, le duc Braschi, l'a précédé. L'ambassadeur de Naples, plusieurs prélats & auditeurs étrangers ont aussi quitté Rome.

Le chevalier Azzara, ministre du roi d'Espagne, a donné aujourd'hui un grand dîner au général en chef & à un grand nombre d'officiers français.

Le gouvernement provisoire a publié une proclamation, par laquelle il annonce au peuple souverain qu'il va employer les moyens les plus efficaces pour ramener l'abondance dans la ville. Il exhorte tous les citoyens à porter une cocarde nationale composée des trois couleurs, blanche, rouge & noire. Il les invite à témoigner leur joie, par une illumination générale de l'heureux événement qui rend à Rome sa liberté. Les emblèmes de l'aristocratie, les décorations chevaleresques, les cordons, les croix, les clefs, sont défendus, ainsi que les livrées, les titres & les distinctions contraires aux principes d'égalité.

La république romaine est provisoirement organisée en sept départemens: 1°. la Marche d'Ancône & le duché d'Urbino réunis; chef-lieu, Ancône. 2°. La Marche de Fermo & l'état de Camerino; chef-lieu, Fermo. 3°. Les territoires de Péragia, de Citta-di-Castello & d'Orvieto, réunis; chef-lieu, Péragia. 4°. L'Ombrie; chef-lieu, Foligno. 5°. Partie de la Sabine, réunie au patrimoine de Saint-Pierre; chef-lieu, Viterbo. 6°. La campagne de Rome; chef-lieu, Velletri. 7°. Le territoire de la ville de Rome, l'état de Castro & Ronciglione, &c. Dans chaque chef-lieu il y aura des municipalités qui dépendront des consuls de la république romaine.

Les lettres de Naples portent que la cour est dans la plus grande agitation. Elle a donné les ordres les plus pressans pour équiper toute la flotte, & renforcer le cordon aux frontières. On assure qu'elle a refusé de consentir aux demandes des français & qu'elle a fait passer en Sicile les prisonniers d'état. Les patriotes italiens voient avec plaisir cette conduite imprudente de la cour de Naples, parce qu'ils espèrent qu'elle amènera une rupture avec la république française, & par conséquent la chute du trône des deux Siciles. On dit déjà, que la république romaine rentrant dans tous les droits qu'avoient usurpés les papes, fera valoir ceux que la cour de Rome avoit sur le royaume de Naples.

De Sienne, le 28 février.

Hier, à deux heures après-midi, arriva dans cette ville le pape Pie VI. Il alla loger au couvent de Saint-Augustin, qui est devenu un Vatican. Il ne fut pas applaudi à son arrivée ; il y avoit un ordre du gouvernement qui le défendoit. On dit qu'il restera ici jusqu'à nouvel ordre, & que la cour ne lui a pas permis d'aller à Florence ou à Pise, comme il le desiroit. Il avoit avec lui peu de *monsignori*, quelques cameriers, le médecin, le chirurgien, & deux commissaires français qui, peu de temps après, partirent pour Livourne. Le saint-pere a été précédé par son neveu le duc Louis, que les Français ont eu de la peine à sauver de la fureur du peuple, & par le fameux cardinal Mauri, qui a aussi été obligé de prendre la fuite & de quitter son archevêché, qu'il ne reverra plus.

De Florence, le 28 février.

Le grand-duc est toujours en conférence avec Manfredini & Serrati ; depuis l'arrivée du pape à Sienne. Sa sainteté veut venir à Florence. Manfredini a fait sentir au grand-duc que la présence du saint-pere pourroit entraîner des conséquences fâcheuses ; & malgré l'opposition de Serrati, il a été décidé d'inviter le saint-pere à s'arrêter à Sienne. En même tems la cour a expédié des couriers à Vienne, à Paris & à Milan, & a fait suspendre les préparatifs qu'on faisoit au convent du Saint-Esprit pour loger sa sainteté & sa suite.

De Milan, le 18 ventôse.

Le général Berthier est arrivé ici le 15. Le lendemain, les pièces suivantes ont été rendues publiques.

Paris, le 8 ventôse.

Le directoire exécutif, au citoyen Berthier, général en chef de l'armée d'Italie.

L'opération que vous venez de conduire avec tant de succès, citoyen général, porte en elle-même un prix flatteur. Le nom de libérateur du Capitole ne peut être indifférent à un français ; à cette récompense qui vous est justement acquise par la prudence que vous avez mise dans les détails de l'exécution, le directoire doit ajouter le témoignage particulier de sa satisfaction.

Signé, MERLIN.

Alexandre Berthier, général en chef de l'armée d'Italie.

J'apprends que la malveillance se plaît à répandre qu'il y a des troubles à Rome ; j'ai quitté cette ville le 10, j'en ai des nouvelles du 11.

L'armée y est dans le plus grand ordre ; la république romaine s'organise à la satisfaction non-seulement de la ville de Rome, mais de tous les ci-devant états de l'église. Il y a eu quelques petits mouvemens dans la garnison pour dénoncer les dilapidateurs.

Le 7, quelques assassins à la solde des ennemis de la liberté ont voulu faire un mouvement ; ils ont été aussitôt réprimés par des patrouilles françaises : vingt-deux de ces assassins, faits prisonniers, ont été fusillés sur la place du Peuple, le 9 au matin.

Le peuple romain a de l'énergie, & saura conserver la liberté.

En vain la malveillance cherche-t-elle à agiter les esprits soit par de fausses nouvelles, soit de toute autre manière ; l'armée française sera toujours digne d'elle & ses chefs sauront réprimer les désordres.

Au quartier-général de Milan, le 15 ventôse, au 6 de la république.

ALEX. BERTHIER.

Le général Berthier, au général Sérurier.

Milan, 15 ventôse.

Dans l'instant un de mes aides-de-camp arrive de Rome, il en est parti le 12 ; tout y est dans la plus grande tranquillité. Les troupes y servent avec exactitude, & dans la plus exacte discipline. La république romaine s'organise à la satisfaction du peuple.

Du côté de Naples, sur le territoire de Villetta d'Albani, il s'étoit fait une réunion d'assassins contre-révolutionnaires ; le général Murat les a battus, & en a tué plusieurs centaines. L'arbre de la liberté est planté par-tout, & le peuple & l'armée sont satisfaits l'un de l'autre.

Signé, ALEX. BERTHIER.

Notre conseil des anciens avoit d'abord refusé d'approuver la résolution du grand conseil qui croit des commissions dans tous les départemens pour surveiller & punir les alarmistes & les contre-révolutionnaires. Le grand conseil, après avoir modifié quelques articles, le renvoya aux anciens, en les invitant à ne pas se séparer sans avoir délibéré sur ce nouveau projet. Les tribunaux étoient remplis ; il y avoit aussi près de la salle beaucoup de citoyens qui attendoient avec impatience l'issue de la discussion. Les anciens voulurent paroitre alarmés & demandèrent une garde extraordinaire pour leur sécurité. Après de vifs débats, la loi fut approuvée.

Demain le grand conseil proposera un projet d'emprunt forcé sur les églises, les nobles & les riches qui possèdent au-delà de 10 mille livres de rente.

H O L L A N D E.

De la Haye, le 9 mars.

Depuis la présentation du plan de constitution, les assemblées de la convention ont été assez stériles. Aujourd'hui l'assemblée vient de décréter que l'armée de terre & de mer seroit, comme en France, admise à voter sur l'acceptation de la constitution.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

DE PARIS, le 28 ventôse.

C'étoit hier la Saint-Fabrice, la grande fête des *Irlançais-unis*. Ceux qui se trouvent à Paris l'ont célébrée avec beaucoup d'enthousiasme ; Kilmaine, irlandais lui-même, & nommé pour commander le centre de l'armée d'Angleterre, y a assisté avec Thomas Payne. On y porté plusieurs toasts ; un entr'autres à la république irlandaise, & un autre à l'éternelle confusion des hommes indignes qui préfèrent à la liberté le despotisme britannique.

Le général Kilmaine, qui n'étoit resté à Paris que pour assister à cette fête, est parti, en se levant de table, pour aller activer les travaux dans tous les ports de sa division.

Rien n'est plus certain que les mauvais traitemens que les Anglais prodiguent à nos prisonniers de guerre. Outre les relations officielles, nous avons à cet égard sous les yeux une foule de détails tirés de lettres particulières érites, des prisons même, par des personnes que nous connoissons. Ces détails prouvent que l'arrêté du directoire contre les prisonniers anglais n'ordonne que de justes représailles. On ne s'est pas contenté en Angleterre de violer les usages reçus-entre les nations, en retirant aux officiers le droit de rester libres sur leur parole dans la ville qui leur étoit assignée ; on les a jetés dans des cachots étroits & mal sains, & confondus avec les matelots sans aucun égard pour la différence des grades. On a tranché à tous une partie de leurs moyens de subsistance

en réduisant d'un tiers la ration ; elle n'est plus à présent que de quatorze onces de pain, sept onces de viande & de l'eau, le tout fort mauvais ; & il n'est pas permis à ceux même qui ont de l'argent de se faire apporter dans la prison d'autres alimens. Aussi leur est-il impossible de vivre long-tems dans cette cruelle situation, si le gouvernement français ne trouve un moyen quelconque de venir à leur secours. Il faut que le citoyen Gallois ait eu des raisons bien fortes pour quitter l'Angleterre dans un moment où sa présence & ses réclamations journalières auroient pu parvenir à faire rougir le gouvernement anglais, à accélérer les échanges & à obtenir enfin quelques adoucissémens au sort de nos malheureux concitoyens.

— On assure que le citoyen Haller, trésorier-général de l'armée d'Italie, a été arrêté à Rome.

— Le bail de la poste aux lettres est mis de nouveau aux enchères, attendu que les deux compagnies qui l'avoient successivement obtenu, n'ont pas rempli les premières conditions ; on ne recevra pas de mise au-dessous de 12 millions.

— C'est sans doute par forme de plaisanterie que l'ex-ministre Calonne vient de demander au gouvernement français sa radiation de la liste des émigrés, sous prétexte qu'il est au service de Russie.

— Les dernières lettres de Suisse portent que les divisions des généraux Erue & Schawenbourg ont opéré leur jonction pour poursuivre les restes de l'armée suisse & se diriger contre les cantons de Zurich & de Lucerne, où les Bernois & leurs alliés se sont retirés. Ces lettres ajoutent que les Autrichiens ont fait des mouvemens du côté du lac de Constance, & qu'un corps de troupes bernoises, après avoir massacré ses officiers & son état-major, a mis bas les armes.

DIPLOMATIE.

Traité d'alliance entre la république française et la république cisalpine.

Art. 1^{er}. La république française reconnoît la république cisalpine comme puissance libre & indépendante ; elle lui garantit sa liberté, son indépendance & l'ambition de tout gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

II. Il y aura à perpétuité entre les deux républiques française & cisalpine, paix, amitié & bonne intelligence.

III. La république cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la république française pourroit avoir, lors que la réquisition lui en aura été faite par le directoire exécutif de la république française. Elle sera tenue, aussi-tôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied & tous ses moyens en activité. Elle sera, par la notification de cette même réquisition, constituée de plein droit en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise ; & tant que cette notification ne lui aura pas été faite, elle conservera son état de neutralité.

IV. La république cisalpine ayant demandé à la république française un corps d'armée suffisant pour maintenir sa liberté, son indépendance & sa tranquillité intérieure, ainsi que pour la préserver de toute agression de la part de ses voisins, les deux républiques sont convenues, à ce sujet, des articles suivans.

V. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu, il y

aura dans la république cisalpine un corps de troupes françaises montant à 25 mille hommes, y compris l'état-major & les administrations. Ce corps sera composé de 22 mille hommes d'infanterie, de 2500 hommes de cavalerie, & de 500 hommes d'artillerie, soit à cheval, soit de ligne.

VI. La république cisalpine fournira annuellement à la république française pour la solde & l'entretien de ces troupes une somme de 18 millions, qui sera versée en douze paiemens égaux, de mois en mois dans la caisse de l'armée, & en cas de guerre, le supplément de dépense nécessaire. Elle fournira les bâtimens nécessaires aux casernemens & logement desdites troupes, tant en santé qu'en maladie ; au moyen de quoi le gouvernement français sera chargé de la solde, de l'équipement, de l'habillement & de l'entretien desdites troupes tant en santé qu'en maladie.

VII. Le gouvernement français pourra retirer & remplacer ces troupes à volonté.

VIII. Ces troupes, ainsi que celles de la république cisalpine, seront toujours sous le commandement des généraux français.

IX. Les garnisons de Mantone, de Peschiéra & de Ferrare, seront toujours composées de moitié de troupes françaises au moins, pour chacune.

X. La république cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces deux places dans le meilleur état, & les approvisionnemens constamment pour une année.

XI. Lorsque les troupes françaises & les troupes cisalpines se trouveront dans la même place, station ou cantonnement, elles seront commandées à grade égal par un officier français, & en cas de grades inégaux par l'officier du grade supérieur, soit français, soit cisalpin.

XII. La république française abandonnera à la république cisalpine, aux termes convenus cuire le citoyen Buonaparte & le directoire exécutif de la république cisalpine, toute la partie de l'artillerie prise sur l'ennemi, dont la république cisalpine pourroit avoir besoin.

XIII. La place qui a été projetée à Roc d'Amso, par les officiers du génie français & sous les ordres du citoyen Buonaparte, pour fermer la vallée de Sabia, sera construite sans délai. Il sera aussi travaillé sans délai au perfectionnement de la place de Travichiera & de celle de Mantoue, ainsi qu'à la fortification des hauteurs de Valleggio & de la petite place de Goéto, d'après les plans qui ont été approuvés par le citoyen Buonaparte, le tout aux frais de la république cisalpine.

XIV. La république cisalpine organisera une force armée, composée d'Italiens & d'auxiliaires, dont le nombre dans chaque arme sera réglé par une convention particulière. Elle aura un équipage de 120 pièces de campagne, un équipage de plus de 60 pontons, & une flotille sur le lac de Garda.

XV. La république cisalpine ne souffrira sur son territoire aucun émigré français ; tout émigré français qui seroit trouvé sur le territoire de la république cisalpine sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le directoire exécutif de la république française indiquera. Réciproquement la république française ne souffrira sur son territoire aucun émigré cisalpin. Tout émigré cisalpin qui seroit trouvé sur le territoire de la république française y sera arrêté pour être mis à la disposition du directoire cisalpin.

(A demain le traité de commerce).

CORPS LEGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen HARDY.

Séance du 28 ventôse.

Le conseil reçoit plusieurs offrandes patriotiques.

Porte fait la seconde lecture de la résolution sur l'organisation de la gendarmerie nationale. La rédaction en est définitivement adoptée.

Cholet obtient la parole au nom de la commission chargée de faire un rapport sur le message, par lequel le directoire exécutif avoit demandé qu'on pût faire reviser les jugemens rendus, en matière criminelle, pendant l'an 6, par ceux des tribunaux composés de membres dont les élections ont été annullées.

Le rapporteur commence par exposer qu'il s'agit ici d'un recours qui n'est prévu ni par la constitution, ni par aucune loi; cependant la raison, la justice, l'humanité réclament une mesure extraordinaire & momentanée comme le cas qui y donne lieu. Ce dont il s'agit c'est de la régulariser de manière qu'elle soit aussi conforme que possible à la constitution, ou plutôt, qu'on puisse croire qu'elle en feroit partie s'il étoit question d'un objet ordinaire & permanent.

Le directoire exécutif proposoit de faire reviser ces jugemens par le tribunal de cassation auquel les demandes en révisions seroient transmises par lui.

La commission a cru devoir écarter cette intervention de la puissance exécutive dans le recours à la justice qui doit être à l'abri de toute influence quelconque; d'ailleurs pourquoi appeller révision ce qui n'est qu'une simple demande en cassation, & ne pas suivre les formes ordinaires? Pourquoi le tribunal ne jugeroit-il pas dans ce cas comme dans tous ceux où la constitution l'autorise à prononcer sur le renvoi d'un tribunal à un autre.

Chollet présente en conséquence un projet de résolution portant en substance que le recours en cassation contre les jugemens rendus, depuis le 1^{er} floréal au 5 jusqu'au 18 fructidor, par des tribunaux composés en tout ou en partie de juges dont les nominations ont été annullées, ou dont les listes de jurés ont été renouvelées, est ouvert pendant trois mois, à compter de la publication de la présente loi, pour tous les individus, militaires, acquéreurs de biens nationaux, ou qui ont donné des preuves d'attachement à la république, capables de leur attirer la haine des tyrans, s'ils ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou à une détention de plus de six mois.

Le conseil ordonne l'impression.

Pons fait hommage au conseil, au nom des citoyens Imbert & Ferat, d'un ouvrage sur l'assiette & le recouvrement de l'impôt. — Le conseil en ordonne le renvoi à la commission des finances.

Woussen propose un projet de résolution, tendant à ce que le tribunal de commerce des départemens réunis soit placé à Louvain.

Dauchy, Frison & Bonaventure réclament contre cette proposition, & demandent que ce tribunal soit placé à Bruxelles, comme plus peuplée & très-commerçante.

Le conseil ordonne le renvoi à un nouvel examen de la commission, au nom de laquelle ce projet a été présenté. Il ordonne ensuite l'impression de deux projets de résolution, l'un sur la navigation de l'Escaut, & l'autre sur les travaux hydrauliques & les ingénieurs de la marine.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution présenté par Luminais, sur la surveillance à exercer envers les maisons d'éducation & d'enseignement.

L'article qui porte que nul ne pourra se livrer à l'enseignement qu'il ne soit marié ou veuf, donne lieu à quelques débats: Boulay (de la Meurthe) le croit contraire à la constitution; il ajoute que c'est depuis longtemps une grande question de savoir s'il convient à ceux qui s'adonnent à l'étude de se marier; il cite les philosophes de la Grèce, qui tous enseignoient la morale, & qui, la plupart, n'étoient pas mariés.

Baraillon dit qu'il auroit une forte réponse à faire si elle pouvoit se faire publiquement; c'est sur les mœurs qu'il faut particulièrement veiller: or, c'est le mariage qui les protège.

Rion ne trouve pas néanmoins juste d'empêcher un jeune homme de 20 ou 30 ans de se livrer à l'enseignement, parce qu'il n'aura pas encore trouvé la compagne qu'il veut associer à sa destinée, sans qu'il veuille pour cela garder le célibat. Tous les orateurs néanmoins s'accordent, à blâmer le célibat, & sur la nécessité d'éloigner autant que possibles, de l'enseignement, les prêtres qui s'y sont voués; aussi, quoique l'article proposé soit d'abord rejeté, Montmayou insiste sur la nécessité de donner une exclusion au prêtre, & le conseil sur la demande de Rion, renvoie à l'examen de la commission d'instruction, la question de savoir, s'il ne conviendrait pas d'interdire l'enseignement aux ministres de quelque culte que ce soit, & à tous les individus de l'un & de l'autre sexe qui avoient fait des vœux monastiques.

Quelques autres articles sont adoptés, & la suite de la discussion ajournée à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen BORDAS.

Séance du 28 ventôse.

Après quelque discussion, le conseil approuve la résolution du 29 frimaire, qui fixe la durée des fonctions des administrateurs de département nommés par le directoire en remplacement de ceux dont l'élection a été annullée par la loi du 19 fructidor.

Il approuve, sur le rapport de Lavaux, celle du 21 ventôse, relative aux dépenses de la maison des Invalides. L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de supprimer la commission des inspecteurs.

Decomberousse soutient que cette proposition doit être repoussée par le conseil des anciens, jusqu'à ce que la loi du 18 fructidor qui établit cette commission, ait été rapportée par le conseil des anciens sur la proposition de celui des cinq cents.

Après quelques débats, le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le premier article du projet de Baudin, qui supprimoit les commissions des inspecteurs, & renvoie les autres articles à un nouvel examen de la commission dont Baudin étoit l'organe.

Sur la proposition de Creuzé-Latouche, le conseil arrête que ce sera le président qui fera demain le tirage des places.

SYSTÈME NOUVEAU DE LECTURE, par feu M. Berthaud, de l'académie des sciences & belles-lettres; seconde édition revue, corrigée & augmentée par Million, professeur de mathématiques. Prix, 3 liv. & 4 liv. franc de port. A Paris, chez Remont, libraire, quai des Augustins, n^o. 41. — A l'aide de ce système, un enfant peut apprendre à lire en trois ou quatre mois.

A. FRANÇOIS.